

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIÉTÉS
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

RECEPISSE DE DEPOT

COLOMBO CONSEILS

Parc des Collines
BP 12052
68059 MULHOUSE CEDEX

V/REF :

N/REF : 93 B 370 / 2014-A-925

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 11/02/2014, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation en date du 15/12/2013

- Changement de forme juridique - en SAS

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/12/2013

- Changement de forme juridique - en SAS

- Nomination(s) de membre(s) du conseil de surveillance

Procès-verbal du conseil de surveillance en date du 30/12/2013

- Nomination de président du conseil de surveillance

- Nomination de président du directoire

Statuts mis à jour en date du 30/12/2013

Concernant la société

LA BONBONNIERE

Société par actions simplifiée

7 rue Clément Ader

68127 Sainte-Croix-En-Plaine

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-925 le 28/02/2014

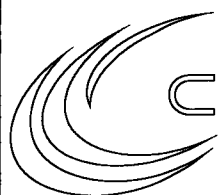
R.C.S. COLMAR TI 392 479 457 (93 B 370)

Fait à COLMAR le 28/02/2014,

LE GREFFIER



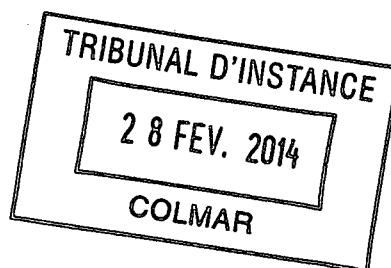




COFIMÉ AUDIT

Audit légal et contractuel

93B370
14/A/925



SARL LA BONBONNIERE

Sàrl au capital de 100 000 €

7 Rue Clément Ader

68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

ADÉ
ONTENVILLE
FREY
RITZINGER
JRMANN
UNGBLUT
MBSERGER
ANTZER
APIN
IMLER
DHLER
PIEGEL
EBER

FORT
MAR
ENHEIM
IRCH
NSTER
ERHAUSBERGEN
IS
SHEIM
ESTAT

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société LA
BONBONNIERE, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée**
(Art. L. 223-43 du Code de Commerce)

SARL LA BONBONNIERE

Sàrl au capital de 100 000 €

7 Rue Clément Ader

68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société LA BONBONNIERE, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

(Art. L. 223-43 du Code de Commerce)

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

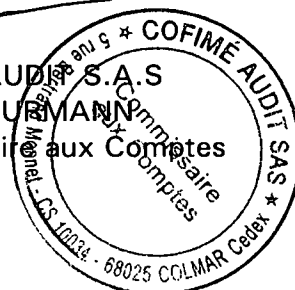
La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Depuis le 30 juin 2013, date d'arrêté des derniers comptes annuels qui ont été certifiés par le commissaire aux comptes en date du 13 décembre 2013, les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 30 novembre 2013 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité sur le nouvel exercice
- L'entreprise confirme un recentrage de son activité qui entraîne une diminution de ses produits et une adaptation proportionnée de ses charges

Fait à Colmar, le 15 décembre 2013



COFIME AUDIT S.A.S
Florence FURMANN
Commissaire aux Comptes



LA BONBONNIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 €
Siège social : 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
7, rue Clément Ader
392 479 457 R.C.S. COLMAR

Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2013
--

Procès-verbal de délibérations

Le 30 décembre 2013 à 17 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel HENNER, gérant associé.

Sont présents :

	PP	NP	U
- Monsieur Daniel HENNER, propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales.....	125		
en pleine propriété et de cent vingt-cinq parts sociales en usufruit, ci			125
 - Monsieur Christophe HENNER, propriétaire de deux cent cinquante parts sociales.....	250		
en pleine propriété et de cent vingt-cinq parts sociales en nue-propriété, ci		125	
.....	_____	_____	_____
.....	375	125	125

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

La feuille de présence, vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que la totalité des parts sociales composant le capital social est représentée à l'assemblée, qui peut en conséquence valablement délibérer.

Madame Florence FURMANN, représentant la société COFIME AUDIT SAS, commissaire aux comptes de la société est absente excusée.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes
- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 alinéa 3 du Code de Commerce,
- le projet des nouveaux statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation, et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Transformation de la société en société par actions simplifiée, avec effet au 01 janvier 2014.
2. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
3. Désignation des membres du conseil de surveillance.
4. Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions
5. Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société, établi par la société COFIME AUDIT SAS, conformément aux dispositions de l'article L223-43 alinéa 3 du Code de Commerce.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – DECISION DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 du Code de Commerce, établi par la société COFIME AUDIT SAS, Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter du 01 janvier 2014.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, sa dénomination, son siège social et sa durée ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €). Il sera désormais divisé en cinq cents (500) actions de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Daniel HENNER, prennent fin le 31 décembre 2013 et la Société sera désormais gérée et administrée, à compter du 01 janvier 2014, par un Directoire, sous le contrôle du Conseil de surveillance, dont les membres sont désignés selon les dispositions applicables à la nouvelle forme sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée et de la précédente résolution, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D.H

lec

TROISIEME RESOLUTION – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers membres du Conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée de six années à compter du 01 janvier 2014, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 :

- Monsieur Daniel HENNER, demeurant à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE - 29, rue de Niederhergheim,
- Madame Christine HENNER née BOURBON, demeurant à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE - 29, rue de Niederhergheim,
- Madame Véronique HENNER née SURBRANCHE, demeurant à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE - 7, rue Clément Ader,

Monsieur Daniel HENNER ainsi nommé déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions, et notamment n'être frappé d'aucune mesure, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Mesdames Christine HENNER née BOURBON et Véronique HENNER née SURBRANCHE, ont quant à elles fait savoir par avance qu'elles accepteraient ces fonctions si elles venaient à leur être confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions, et notamment n'être frappées d'aucune mesure, incapacité ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée confirme les mandats de :

- la société COFIME AUDIT SAS, 5 rue Bertrand Monnet – 68000 COLMAR, Commissaire aux comptes titulaire,
- la société COFIME SA, 5 rue Bertrand Monnet – 68000 COLMAR, Commissaire aux comptes suppléant.

Ces mandats se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le 30 juin 2017.

D. H

HeC

CINQUIEME RESOLUTION – EFFETS JURIDIQUES DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2014, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée. Elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – CARACTERE DEFINITIF DE LA TRANSFORMATION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D.H

lec

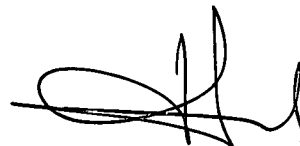
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

Monsieur Daniel HENNER (*)



Monsieur Christophe HENNER (**)



Bon pour acceptation de la
fonction de membre du conseil
de surveillance

Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT

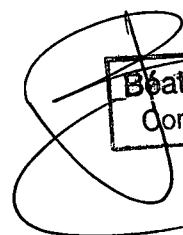
Le 28/01/2014 Bordereau n°2014/89 Case n°5

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



Béatrice LALLEMAND
Contrôleuse Principale

(*) Parapher les premières pages et signer en dernière page avec la mention : « bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance ».

(**) Parapher les premières pages et signer en dernière page.

LA BONBONNIERE
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €
Siège social : 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
7, rue Clément Ader
392 479 457 R.C.S. COLMAR

Réunion du conseil de surveillance du 30 décembre 2013

Procès-verbal de délibérations

EXTRAIT

Le 30 décembre 2013 à 18 heures, les membres du Conseil de surveillance de la Société se sont réunis à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à leur nomination, consécutivement à la transformation en Société par actions simplifiée de la Société, à l'effet de procéder à :

- la nomination du Président du Conseil de Surveillance et à la fixation de sa rémunération,
- la fixation du nombre des membres du Directoire et à leur nomination,
- la nomination du Président du Directoire et à la fixation de sa rémunération.

.....

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

1. NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré, Monsieur Daniel HENNER, demeurant à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE - 29, rue de Niederhergheim, est désigné en qualité de Président du Conseil de Surveillance, avec effet à compter du 01 janvier 2014 et pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Monsieur Daniel HENNER est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Daniel HENNER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

.....

D.H

HC

3. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE - NOMINATION D'UN MEMBRE UNIQUE PORTANT LE TITRE DE PRESIDENT - FIXATION DE SA REMUNERATION

Le Conseil de surveillance décide de ne nommer qu'un seul membre du Directoire, à savoir:

- Monsieur Christophe HENNER, demeurant à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE - 7, rue Clément Ader,

avec effet à compter du 01 janvier 2014 et pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion du conseil de surveillance qui statuera en 2019, sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Christophe HENNER, membre unique du Directoire, prend donc le titre de Président, conformément aux dispositions de l'article 16 (dernier alinéa) des statuts, étant rappelé que toutes les dispositions des statuts visant le directoire s'appliquent au Président.

Monsieur Christophe HENNER a déclaré accepter par avance ces fonctions, si elles venaient à lui être confiées, et qu'il n'était frappé d'aucune interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et les statuts, à la collectivité des associés et au conseil de surveillance.

.....
Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance, ainsi que par Monsieur Christophe HENNER, désigné Président.

Monsieur Daniel HENNER (*)

Madame Christine HENNER

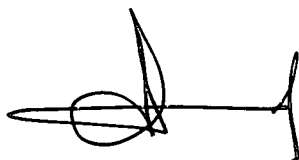
*Bon pour acceptation de la
fonction de président du conseil
de surveillance*

[Signature]
(*) Faire précéder la signature de la mention : « bon pour acceptation des fonctions de Président du conseil de surveillance »

HC

Monsieur Christophe HENNER (**)

Bon pour Acceptation des Fonctions
de Président

A stylized handwritten signature, likely of Christophe Henner, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

(**) Faire précéder la signature de la mention : « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

LA BONBONNIERE
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €
Siège social : 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
7, rue Clément Ader
392 479 457 R.C.S. COLMAR

STATUTS MIS A JOUR
AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2013

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée selon acte reçu par Maître Philippe KOENIG, Notaire à Altkirch en date du 21 août 1993 (répertoire n° 2567).

Elle a été transformée, avec effet au 01 janvier 2014, en société par actions simplifiée suivant délibération des associés en date du 30 décembre 2013.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

LA BONBONNIERE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la revente d'aliments pour animaux,

- l'élevage et la pension de chiens et autres animaux,
- toutes opérations, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à cette activité, directement ou indirectement, ainsi que toutes activités annexes ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelle, d'apports, de fusion, alliances ou sociétés en participation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
7, rue Clément Ader**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar en date du 28 septembre 1993, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de cinquante mille francs, ci..... 50 000,00 FRF
savoir :
- par Monsieur Daniel HENNER, 25.000 FRF
 - par Monsieur Christophe HENNER 25.000 FRF

2) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01 septembre 2000, les associés ont :

- | | |
|---|-------------|
| - converti le capital social en euros, soit | 7.622,45 € |
| - porté le capital social à la somme de cent mille euros par incorporation d'une somme de quatre-vingt douze mille trois cent soixante-dix sept euros et cinquante cinq centimes, prélevée sur les comptes de réserve, ci | 92.377,55 € |

3) Par suite du décès de Madame Marie-France HENNER née HANSER en date du 21 avril 2002, les 250 parts sociales de Monsieur Daniel HENNER (parts qui dépendaient de sa communauté de biens avec feu Madame Marie-France HENNER née HANSER), se sont trouvées réparties comme suit, conformément à la convention matrimoniale adoptée par les époux HENNER (acte reçu par Maître Albert REMOND, notaire à Colmar le 11 février 1969), et à la déclaration de succession établie par Maîtres KNITTEL et GEISMAR, Notaires à Colmar le 31 octobre 2002 :

- Monsieur Daniel HENNER : 125 parts sociales en pleine propriété et 125 parts sociales en usufruit
- Monsieur Christophe HENNER (enfant unique des époux HENNER/HANSER) : 125 parts sociales en nue-propriété

Total égal au montant du capital social, ci	100.000 €
---	-----------

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €).

Il est divisé en cinq cent (500) actions de deux cents euros (200 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision collective extraordinaire des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé dans les conditions prévues par la loi, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti suivant décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par une décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du Directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les associés précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute transmission d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

13.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

13.3. La transmission des actions est libre entre associés.

Toutes autres transmissions, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, scission, apport en société, apport partiel d'actif ou dissolution après réunion de toutes les parts d'une personne morale associée.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société et au conseil de surveillance, indique d'une manière complète l'identification du cessionnaire (nom, prénom, adresse/ dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et l'ensemble des autres conditions de l'opération projetée.

La société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associé ou non, choisie(s) par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, en une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.4. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun non soumis à agrément ou le cas échéant qui aura été agréé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors de toutes décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée

adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui statuerait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Directoire pourra vendre les titres dont les ayants droits n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – DIRECTOIRE – COMPOSITION – DUREE DES FONCTIONS

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des associés. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués, sur juste motif, que par l'assemblée générale ordinaire des associés, sur proposition du conseil de surveillance ou non.

Le Directoire est nommé pour une durée de 6 (six) années expirant à l'issue de la réunion du conseil de surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, date à laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Président. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent alors au Président.

Article 17 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DELEGATIONS

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du Directoire.

Article 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE - REMUNERATION

18.1. Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui porte(nt) alors le titre de directeur général.

La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

18.2. A titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Directoire devra être spécialement habilité par décision collective ordinaire des associés, pour les décisions suivantes :

- Emprunts.
- Achats et/ou location d'immeubles.
- Hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société.
- Prise de participation au capital social de toute société quelle qu'en soit la forme.
- Acceptation de fonctions de gestion, d'administration ou de surveillance dans toutes les sociétés.

18.3. Le conseil de surveillance fixe, s'il l'entend, dans la décision de nomination ou par décision séparée, le mode et le montant de rémunération du Président et des membres du directoire.

Article 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil de surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour 6 (six) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Article 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des associés: le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22 - PRESIDENCE – REMUNERATION DU PRESIDENT - SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance est une personne physique. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération au titre de son mandat.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du conseil.

Article 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par son président. Toutefois, le président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 24 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le Directoire, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur pour les sociétés anonymes, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sociétés.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport à l'assemblée générale joint au rapport visé ci-dessus, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Article 25 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

Article 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire, l'un des membres du conseil de surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire, l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, un dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Directoire, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé concerné prenant part au vote.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

Le(s) commissaire(s) est(sont) convoqué(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ou les comptes intermédiaires, à la réunion du conseil de surveillance qui examinent lesdits comptes, ainsi qu'à toutes assemblées d'associés. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Directoire ou à toute réunion du conseil de surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit d'une réunion du Directoire et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les présents statuts :

- approbation des comptes sociaux et affectation du résultat
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 26 et décisions s'y rapportant
- nomination et renouvellement des membres du conseil de surveillance
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- extension ou modification de l'objet social
- transfert du siège social
- prorogation de la durée de la société
- augmentation, amortissement et réduction de capital - émission de valeurs mobilières
- souscription d'emprunts
- achats et/ou location d'immeubles

- hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société
- prise de participation au capital social de toute société quelle qu'en soit la forme
- acceptation de fonctions de gestion, d'administration ou de surveillance dans toutes les sociétés.
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur
- transformation en société d'une autre forme
- d'une manière générale, modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

28.2. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 29 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales.

Les décisions collectives ordinaires des associés concernent celles qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires ou spéciales en vertu de dispositions légales ou spéciales des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires des associés peuvent seules modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider la dissolution de la société, émettre des valeurs mobilières, décider toute fusion, scission, apport partiel d'actif.

Les décisions collectives spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie, ainsi que sur toutes décisions à prendre la concernant.

Article 30 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

30.1. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Doivent être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission,

la dissolution, la révocation des membres du Directoire et des membres du conseil de surveillance, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, et d'une manière générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire à compétence particulière.

30.2. Les décisions collectives des associés sont provoquées soit par le Directoire, soit par le conseil de surveillance, soit par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une décision collective des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont provoquées par le ou les liquidateurs.

30.3. Lorsque la décision collective est prise en assemblée générale, la convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil de surveillance. En cas d'absence, elle est présidée par le Président du Directoire ou par toute autre personne qu'elle élit. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Le président de séance et le secrétaire assurent le fonctionnement de l'assemblée, mais leurs décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire, Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le président de séance fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

30.4. En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

30.5. En cas de consultation par voie de téléconférence, le Président du conseil de surveillance, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,

- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président du conseil de surveillance en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président du conseil de surveillance, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président du conseil de surveillance par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

30.6. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander à l'auteur de la convocation de l'aviser, par écrit, de la date prévue pour la décision collective d'approbation des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la décision collective.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

L'auteur de la convocation accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

Article 31 - MAJORITES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- Pour toutes décisions collectives ordinaires : par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

- Pour toutes décisions collectives extraordinaires : par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus des deux tiers des actions composant le capital social.

- Pour toutes décisions collectives spéciales : par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Pour le calcul des majorités ci-dessus, il est tenu compte de la totalité des actions disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Article 32 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - PROCES-VERBAUX

32.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions indivises ou démembrées sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux décisions collectives spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prise en assemblée générale au moyen d'un formulaire transmis par la société et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

32.2. Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance ou un de ses membres. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les décisions prises sont constatées par un procès-verbal établi par le Président du conseil de surveillance comme il est dit à l'article 30.5. ci-dessus.

Lorsque la décision résulte du consentement des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre dans les mêmes conditions que les registres des décisions collectives.

Article 33 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles et les actions des souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 34 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions collectives des associés portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une décision spéciale des associés dont les droits sont modifiés.

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Directoire adresse ou remet aux associés, à leur demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Directoire adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de membre du Directoire, les documents ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 36 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

Article 37 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi sur les sociétés anonyme avec Directoire, et sur lequel le conseil de surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Directoire et mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

Article 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 39 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 40 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité extraordinaire des associés sera consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 41 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

41.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

41.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 42 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats des membres du Directoire et des membres du conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin également au mandat des commissaires aux comptes.

La collectivité extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter chaque année la collectivité ordinaire des associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité ordinaire des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter la collectivité des associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 43 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La collectivité extraordinaire des associés peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. La société peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de la liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 44 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

